

**ARRETE MINISTERIEL N° 11/19 DU 14/03/2003
DETERMINANT LA DUREE DU PREAVIS**

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n° 51/2001 du 30/12/2001 portant code du travail, spécialement en son article 20 ;

Revu l'arrêté ministériel n° 23/06/03 du 23 octobre 1968 déterminant les formes et modalités d'établissement et de visa du contrat de travail à durée déterminée ou nécessitant le déplacement du travailleur hors de sa résidence habituelle, et la durée du préavis ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 12 août 2002.

ARRETE :

Article premier :

En cas de rupture du contrat de travail à durée indéterminée, la partie qui prend l'initiative de rupture doit prévenir l'autre partie dans le délai défini au présent arrêté.

Article 2 :

La durée du préavis est fixée en fonction de l'ancienneté et de la catégorie professionnelle du travailleur au moment de la rupture du contrat.

Article 3 :

Sauf stipulations conventionnelles plus favorables au travailleur, la durée du préavis est fixée comme ci-après :

Ancienneté	moins de 5 ans	5 ans et plus
Groupes de catégories		
Mancœuvres et aides de métier, ouvriers, employés et assimilés	15 jours calendrier	30 jours calendrier
Techniciens, techniciens supérieurs et assimilés	1 mois calendrier	
Cadres moyens, supérieurs et assimilés	1 mois calendrier	2 mois calendrier

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté en particulier celles de l'arrêté ministériel n° 23/06/03 du 23 octobre 1968 déterminant les formes et modalités d'établissement et de visa du contrat de travail à durée déterminée ou nécessitant le déplacement du travailleur hors de sa résidence habituelle, et la durée du préavis sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au journal officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 14/03/2003

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)**

Vu et scellé du Sceau de la République :

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)**